

Règlement numéro 202

Règlement concernant la tarification municipale

(Compensations municipales "Année 2019")

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert a adopté un budget municipal pour l'année 2019 qui prévoit des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué et la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert ordonne et statue ce qui suit :

SECTION 1 - Année fiscale concernée

ARTICLE 1-1 Le taux des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2019.

SECTION 2 - Tarif pour la cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables

ARTICLE 2-1 Un tarif annuel de **225.00 \$** soit exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif. Tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables.

ARTICLE 2-2 Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **300 \$** sera exigé et prélevé pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables, à savoir :

- Un usage mixte sis sous le même numéro civique et concernant résidentiel et commercial ou résidentiel et service. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.
- Usage commercial à usages multiples.
- Usage commercial.
- Institution financière.

Le tarif s'applique à tous autres usages que l'usage résidentiel exclusif.

ARTICLE 2-3 Le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (vidanges) et des matières recyclables doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 3 - Tarif pour le service d'aqueduc

ARTICLE 3-1 Un tarif annuel sera imposé pour chaque résidence ou logement, pour chaque commerce, institution ou autre tel que décrit ci après :

Un tarif annuel de **185.00\$** sera exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif.

Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **295 \$** sera exigé et prélevé, à savoir :

- Usage mixte concernant résidentiel et commercial, en autant que le commerce est accessible de l'intérieur de la résidence. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.

- Usage commercial à usages multiples excluant "lave-auto"
- Usage commercial excluant "lave-auto".
- Institution financière.

ARTICLE 3-2 Terrains vacants dans la zone desservie

Pour les propriétaires de tous terrains non résidentiels et/ou non commerciaux; c'est-à-dire pour les terrains vacants et/ou terrains avec bâtisse non résidentielle et/ou non commerciale; un tarif annuel de **85\$** sera exigé et prélevé.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour la fermeture et la réouverture de l'eau est de vingt dollars **20\$**

ARTICLE 3-4 Tous commerces, institutions ou autres se reliant au service d'aqueduc après l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant été omis dans les descriptions ci-dessus seront tenus au paiement du tarif imposé suivant le taux établi par un établissement de même nature ou similaire.

ARTICLE 3-5 Le tarif pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 4 Tarif pour le service d'égout

ARTICLE 4-1 Un tarif annuel sera imposé pour chaque résidence ou logement, pour chaque commerce, institution ou autre tel que décrit ci-après :

Un tarif annuel de **240\$** sera exigé et prélevé pour chaque résidence ou pour chaque logement faisant partie d'une maison d'habitation ayant un logement ou plus. Ce tarif s'applique à l'usage résidentiel exclusif.

Pour les propriétaires des usages décrits ci-après un tarif annuel de **325\$** sera exigé et prélevé, à savoir :

- Usage mixte concernant résidentiel et commercial, en autant que le commerce est accessible de l'intérieur de la résidence. De ce type d'usage mixte est exclue la résidence abritant le bureau de poste.
- Usage commercial à usages multiples excluant "lave-auto".
- Usage commercial excluant "lave-auto".

ARTICLE 4-2 Terrains vacants dans la zone desservie

Pour les propriétaires de tous terrains non résidentiels et/ou non commerciaux; c'est-à-dire pour les terrains vacants ou terrain avec bâtisse non résidentielle et/ou non commerciale, un tarif annuel de **100\$** sera exigé et prélevé.

ARTICLE 4-3 Tous commerces, institutions ou autres se reliant au service d'égout après l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant été omis dans les descriptions ci-dessus seront tenus au paiement du tarif imposé suivant le taux établi par un établissement de même nature ou similaire.

ARTICLE 4-4 Le tarif pour le service d'égout doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 5 Tarif pour la sécurité publique

ARTICLE 5-1 Pour la sécurité publique (Services policiers de la sûreté du Québec – Service incendie); un tarif annuel sera imposé pour chaque résidence ou logement, pour chaque commerce, institution, terrain vacant ou autre tel que décrit ci-après;

Un tarif annuel de **190.00\$** sera exigé et prélevé pour chaque terrain avec immeuble résidentiel ou/et commercial ou/et institution financière.

Un tarif annuel de **130.00\$** sera exigé et prélevé pour chaque terrain avec autre immeuble qu'un immeuble résidentiel ou/et immeuble commercial.

Un tarif annuel de **81.00\$** sera exigé et prélevé pour chaque terrain vacant (terrain sans immeuble).

ARTICLE 5-2 Le tarif pour la sécurité publique doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

SECTION 6 Intérêt

Un intérêt dont le taux sera fixé annuellement par résolution du conseil pourra être chargé sur tous tarifs non payés à échéance

SECTION 7 Partie intégrante à certains règlements

Le présent règlement fait partie intégrante suivant les parties applicables aux règlements n° 58, 152 et 153.

SECTION 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

D.g./ Sec.-très.

Mairesse

Avis de motion donnée le 4 décembre 2018.

Adopté à la séance extraordinaire du 22 décembre 2018,

à laquelle séance sont présents :

Madame la Mairesse, Diane Provost

Les conseillers Micheline Gagné, Stéphane Godbout, Michael Godbout
Clément Melançon, Claude Garant, Marcel Moreau

Nataly Morin, d.g. / Sec.-très.

Référence résolution n° 2018-12-22

Date de l'affichage de l'avis de publication : 9 janvier 2019